

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 20/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAFAC

Plombières-les-Dijon

Références : 2024-098
Code AIOT : 0005400227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2024 dans l'établissement SAFAC implanté Pré Fromage - Coteaux du Pont 21370 Plombières-lès-Dijon. L'inspection a été annoncée le 09/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFAC
- Pré Fromage - Coteaux du Pont 21370 Plombières-lès-Dijon
- Code AIOT : 0005400227
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Plombières-lès-Dijon est exploitée depuis plusieurs dizaines d'années. En dernier lieu, la société SAFAC a été autorisée à renouveler l'exploitation de cette carrière à ciel ouvert par arrêté du 01/08/2012 pour une durée de 30 ans. L'exploitation porte concrètement sur de la production de granulats même si des activités de production de roches ornementales et de recyclage de déchets inertes sont autorisées mais n'ont pas encore été mises en oeuvre. Des déchets inertes extérieurs sont également apportés pour valorisation dans le cadre de la remise en état du site.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Hauteur des fronts – largeur des banquettes	Arrêté Préfectoral du 01/08/2012, article 2.4.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7 à 19.8 et 9.2.1.1 de l'AP d'autorisation	Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Stabilité des fronts	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Décapage des terrains	Arrêté Préfectoral du 01/08/2012, article 2.4.2	Sans objet
2	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/08/2012, article 2.4.4	Sans objet
4	Remise en état coordonnée à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/08/2012, article 2.6.2.1 à 2.6.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats lors de la visite font apparaître un retard de phasage : l'exploitation se trouve encore en phase 2 alors que l'exploitation de la carrière devrait être en phase 3. L'exploitant estime le retard de 3 à 4 ans par rapport au plan de phasage.

La présence d'un front ne respectant pas les dimensions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation a été constatée lors de la visite (largeur de banquette de 3 à 5 m au lieu d'au moins 10 m prévus par l'arrêté). L'exploitant a transmis, le 09/02/2024, des éléments montrant la réalisation d'un tir de mine ayant vraisemblablement permis de rétablir une largeur de banquette supérieure à celle prescrite par l'arrêté. Il est donc demandé à l'exploitant de confirmer les dimensions du front reconfiguré en transmettant à l'inspection le plan topographique mis à jour.

Des éléments complémentaires sont demandés à l'exploitant concernant les mesures de retombées de poussières, notamment afin de mieux identifier les types de jauge, de compléter le dispositif de suivi, et de mieux présenter les données météorologiques dans les rapports de contrôle.

Enfin, un front présentant un risque d'instabilité a été vu lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Décapage des terrains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2012, article 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'exploitation
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec le plan de phasage. Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.
Constats : Lors de la visite, il est constaté que les zones qui ne sont pas en cours d'exploitation ne sont pas encore décapées. Il s'agit de l'extrémité Sud-Est de la zone d'extraction Nord-Est et de l'extrémité Sud-Est de la zone d'extraction Sud-Ouest. Selon les déclarations de l'exploitant, le décapage est réalisé de manière sélective, et la terre végétale est stockée en merlon sur le pourtour sud de la carrière : lors de la visite, il est constaté, par échantillonnage, la présence de merlons de stériles (non mélangés à la terre végétale) au Sud de la zone d'extraction Nord-Est.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2012, article 2.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Les travaux d'exploitation progressent vers le sud sur deux zones d'exploitation : - la zone nord-est : pour les phases 1 et 2 - la zone sud-ouest : pour les phases 1 à 6 Les matériaux extraits lors du décapage sont utilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable. [...] Le carreau de la carrière a pour cote minimale 285 m NGF dans la zone d'extraction sud-ouest et 289 m NFG dans la zone d'extraction nord-est.

Constats :

L'autorisation ayant été délivrée en 2012, l'exploitation devrait se trouver en phase 3 à la date de la visite. Selon le plan topographique du 06/04/2023 et les constats lors de la visite, l'exploitation est encore en phase 2. L'exploitant estime le retard de 3 à 4 ans par rapport au plan de phasage.

Selon le plan topographique du 06/04/2023, les cotes des gradins de la zone d'extraction Nord-Est apparaissent situées au-dessus de la cote minimale fixée par le plan de phasage de la phase 2 annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/08/2012.

Lors de la visite, il est constaté le stockage de matériaux de découverte en merlon le long du chemin longeant la limite Sud du site.

Le plan topographique du 06/04/2023 ne fait pas apparaître de point avec une cote inférieure à 289 m NGF dans la zone d'extraction Nord-Est (cote minimale : 289,5 m NGF), et à 285 m NGF dans la zone d'extraction Sud-Ouest (cote minimale : 309,64 m NGF).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Hauteur des fronts – largeur des banquettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2012, article 2.4.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des fronts

Prescription contrôlée :

Le front de taille peut comprendre un à plusieurs paliers de 15 m de hauteur chacun, inclinés selon une pente maximale de 90° degrés, et séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 mètres.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Constats :

NON-CONFORMITÉ MAJEURE : Selon le plan topographique du 06/04/2023, le front de taille situé à l'angle Sud-Est de la zone d'extraction Nord-Est comprenait un gradin (palier au sens de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/08/2012) d'une hauteur d'environ 7 m, une banquette d'une largeur de 3 à 5 m de largeur et un gradin d'une hauteur d'environ 15 m, sur une longueur de l'ordre de 50 m.

Lors de la visite, il est constaté que, dans cette zone spécifique, le plan topographique du 06/04/2023 est cohérent avec la configuration du front en place. L'exploitant confirme ne pas avoir réalisé de travaux d'extraction dans cette zone depuis la réalisation du plan topographique le 06/04/2023.

Par courriel du 09/02/2024, l'exploitant indique avoir procédé à un tir de mine le jour même afin de rétablir la largeur de la banquette. Il joint deux photographies sur lesquelles la largeur de banquette ainsi obtenue apparaît de même dimension que la hauteur du gradin. Les photographies font également apparaître les merlons de matériaux de découverte en retrait du front de taille, par conséquent, il apparaît que la hauteur du gradin concerné est vraisemblablement similaire à celle figurant sur le plan topographique du 06/04/2023.

DEMANDE DE COMPLÉMENT : Au vu de ces éléments, il est demandé à l'exploitant de confirmer les dimensions du front reconfiguré en transmettant à l'inspection le plan topographique mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Remise en état coordonnée à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2012, article 2.6.2.1 à 2.6.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Prescription contrôlée :

Article 2.6.2. REMISE EN ÉTAT COORDONNÉE A L'EXPLOITATION

[...]

Article 2.6.2.2. Modalités de remise en état

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblayage partiel sous forme de deux zones de dépôt et à la création d'une dépression. [...]

Article 2.6.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

L'exploitant suit les propositions de l'étude paysagère de mai 2011 et :

- renforce et construit progressivement les merlons paysagers positionnés le long de la vallée : notamment secteur est et bordure de la Combe Gisset. Le merlon du secteur Est est végétalisé progressivement et est achevé en fin de phase 2 ;
- végétalise progressivement sous la forme de bandes plantées arborées les redans les plus hauts : deux niveaux sud de la zone d'exploitation sud-ouest ;
- descend la végétalisation des redans les plus bas dans les secteurs laissés ouverts aux vues lointaines : principalement le secteur de l'accès à la carrière ;
- modèle des masques de remblais dans les axes de vue lointaines : nord-est et nord-ouest ;
- pratique régulièrement des éboulements des redans pour rompre leur linéarité ;
- une haie d'essences locales est plantée sur le plateau en limite de la carrière.

Article 2.6.3.1. Réhabilitation des gradins

[...]

Article 2.6.3.2. Remblayage

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote moyenne 345 m NGF pour le secteur sud-ouest et 340 m NFG pour le secteur nord-est.

Les secteurs remblayés sont végétalisés par des plantes herbacées et des ligneux de la région, adaptés aux substrats. Une couche de terre végétale de 1,5 m, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble des zones remblayées.

Les secteurs de forts remblais sont végétalisés au moyen d'ensemencement hydraulique avec un mélange herbacé adapté aux conditions calcicoles et de sécheresse estivale. [...]

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le talutage des dépôts ainsi formé est réalisé entre 30 et 45°.

Constats :

En préambule au point sur la remise en état coordonnée de la carrière, il a été rappelé à l'exploitant que la carrière est située dans la zone tampon du bien UNESCO des Climats du vignoble de Bourgogne. L'intégration paysagère de la carrière au cours de son exploitation est donc tout aussi importante qu'à l'issue de son exploitation et sa remise en état.

Selon le plan topographique du 06/04/2023, le remblaiement de la partie Nord de la zone d'extraction Nord-Est a débuté, la cote maximale du remblaiement est inférieure à 330 m NGF.

Selon les déclarations de l'exploitant, les merlons paysagers sont végétalisés ou en cours de reprise naturelle de la végétation.

Le merlon du secteur Est visé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation correspond à la zone en cours de remblaiement avec des déchets inertes, le pied du merlon est donc réalisé, le merlon lui-même est en cours d'achèvement, sachant que l'exploitation est encore en cours de phase 2 du fait du retard d'exploitation.

Pour ce qui est de la végétalisation des redans les plus hauts, elle n'a pas encore débuté puisqu'aucun front n'est en position définitive. Il a été rappelé à l'exploitant qu'il devra procéder à la végétalisation des redans les plus hauts des fronts de la zone d'extraction Nord-Est à la fin de la phase 2, car les fronts de cette zone seront alors en position définitive.

Lors de la précédente visite en 2021, il a été constaté la plantation d'une haie sur le plateau à proximité de deux arbres isolés. Malgré les conditions quasi hivernales, des plantations éparées de ronciers et d'autres essences étaient observables, certains plants présentant même des bourgeons.

Lors de la présente visite, il est constaté que la haie est encore éparse et semble avoir des difficultés à se développer par endroits. Les échanges avec l'exploitant ont mis en évidence qu'il pourrait être opportun de la protéger pour éviter les éventuelles détériorations que les travaux dans les cultures agricoles voisines sont susceptibles d'engendrer.

La vocation de la haie est de masquer la cavité qui sera créée à partir de la fin de phase 3. L'exploitation est en retard sur le phasage et se situe en cours de phase 2. Les plantations sont encore jeunes et limitées en surface mais, si elles sont protégées, elles devraient pouvoir prendre leur place d'ici les 6 à 7 ans nécessaires avant qu'elles ne soient utiles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Retombées de poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7 à 19.8 et 9.2.1.1 de l'AP d'autorisation</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Poussières</p>
<p>Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22/09/1994</p> <p>19.7. - Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.</p> <p>Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.</p> <p>L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.</p> <p>En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.</p> <p>19.8. - Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.</p> <p>La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.</p> <p>Arrêté préfectoral du 01/08/2012</p> <p>Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées mensuellement. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon le rapport de contrôle des retombées de poussières du 10/11/2023 au 08/12/2023, le suivi des retombées de poussières est réalisé mensuellement selon la norme NF X 43-007 de décembre 2008 (plaquettes), toutefois, il est également fait référence à la norme NF X 43-014 et à l'utilisation de jauges Owen.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant indique que la référence à la norme NF X 43-007 est une erreur, et confirme que la norme appliquée pour les mesures est la norme NF X 43-014 relative aux mesures via les jauges Owen.</p> <p>Le rapport de contrôle ne fait pas apparaître de jauge de type (b), ni de calcul de moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges de type (b). Lors de la visite, l'exploitant indique que la jauge de référence est également une jauge de type (b) (seule jauge de type (b) positionnée autour de la carrière). Or, l'arrêté ministériel du 22/09/1994 apporte les précisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- une station de mesure témoin correspond à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation

de la carrière ;

- une station de mesure de type (b) est implantée à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants.

Au vu de ces éléments, une station de type (b) ne peut pas être une station témoin.

DEMANDE DE COMPLÉMENTS : Il est demandé à l'exploitant de clarifier si la station identifiée comme jauge de référence dans le rapport de contrôle transmis est une station témoin ou de type (b). Le plan de surveillance est à compléter par le type de jauge manquant, ainsi que le calcul de la moyenne glissante pour les jauges de types (b).

Le plan de surveillance et d'amélioration des retombées de poussières de décembre 2023 indique que la station météorologique installée en octobre 2020 est vérifiée annuellement. L'exploitant présente à l'inspection la fiche de l'entretien réalisé le 17/04/2023 : il mentionne une non-conformité relative à la batterie. Selon les déclarations de l'exploitant, la batterie concernée a été remplacée en 2023.

DEMANDE DE COMPLÉMENTS : Il est demandé à l'exploitant d'intégrer aux prochains rapports de contrôle l'analyse des données météorologiques mesurées par la station du site notamment sous la forme d'une rose des vents, ainsi qu'une interprétation des résultats des mesures de retombées de poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Stabilité des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des fronts

Prescription contrôlée :

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité.

Constats :

NON-CONFORMITÉ : Lors de la visite, il est constaté que le front situé à proximité de l'angle Nord-Ouest de la parcelle AY220 présente un risque d'instabilité.

L'exploitant indique que les failles visibles lors de l'inspection sont liées aux périodes de gel précédant la visite, et qu'il va procéder à la purge du front.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant